

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL702

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger comme suit les alinéas 30 à 32 :

« *Art. L. 4251-15.* – Le schéma régional et, le cas échéant, le document d'orientations mentionné à l'article L. 4251-14 sont approuvés par arrêté du représentant de l'État dans la région.

« Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la préservation des intérêts nationaux.

« S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'État dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement portant rétablissement de la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'approbation du SRDEII par le représentant de l'État.